

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

RUE JEAN LOUP CHRETIEN
ZAC KENNEDY
65310 Laloubere

Références : 2024-0521-Dp
Code AIOT : 0006809923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté RUE JEAN LOUP CHRETIEN ZAC KENNEDY 65310 LALOUBERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de la filière REP PMCB dont l'objectif est de vérifier le respect de l'obligation de reprise des déchets de produits ou matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat par un distributeur dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m², sur son site ou à proximité immédiate. Il s'agit également de vérifier que l'obligation d'information du public est réalisée de manière lisible, visible et que cette information est facilement accessible et enfin de vérifier le respect des règles de tri 7/8 flux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- RUE JEAN LOUP CHRETIEN ZAC KENNEDY 65310 LALOUBERE
- Code AIOT : 0006809923
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence CHAUSSON MATERIAUX de Tarbes commercialise tous les matériaux de construction pour les professionnels et particuliers : blocs, briques, bois, tuiles, plâtrerie, isolation et aménagement extérieur. Le site est localisé dans la zone artisanale de "Bastillac", sur une emprise foncière de 2,8 hectares environ. Une zone est aménagée pour recevoir l'ensemble des bennes, box et big bags dédiés à la collecte des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation de la collecte de déchets est mise en place, son fonctionnement est assuré par le personnel du site. L'information de reprise des matériaux du bâtiment est présente et permet d'assurer l'information des clients. Le tri des déchets est organisé par flux spécifiques conformément aux attentes réglementaires. Le site est affilié à l'éco-organisme VALDELIA. Une anomalie dans l'organisation du tri du plâtre a été observée, ce qui a conduit l'exploitant à réaliser une action corrective immédiate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur CHAUSSON MATÉRIAUX sur son site de Laloubère (65310), sans frais et sans obligation d'achat. La situation est jugée conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté la présence de l'information, à destination des clients, de la reprise des déchets du bâtiment. L'affichage est présent à l'entrée du site et du hall d'accueil. Le personnel est informé de l'obligation de reprise, les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible. La situation est jugée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site.

L'inspection a constaté la présence des bacs de collecte suivants :

- Plâtre 15 m³ ;
- polystyrène 20 m³ ;
- inertes 15 m³ ;
- laine de verre 15 m³ ;
- métaux 3 m³ ;
- bois 20 m³ ;
- plastiques 1 m³ ;
- laine de roche 2 x 1 m³ + 4 big-bags 1 m³.

Les déchets de métal, plastique, bois et fraction minérale ne sont pas mélangés aux autres déchets. Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la benne inerte contenait des déchets de plâtres (plaques de plâtres). L'exploitant a conduit une action corrective immédiate de tri. L'inspection recommande de mener une action d'information du personnel en charge de l'accueil et du tri des déchets.

La situation est rendue conforme

Type de suites proposées : Sans suite